

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

**Circulaire n° 2006-76 du 16 octobre 2006 relative  
aux contrôles du dispositif « permis à un euro par jour »**  
NOR : *EQUS0612082C*

*Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police.*

Le Gouvernement a mis en place depuis le 3 octobre 2005, en partenariat avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et les établissements financiers, le dispositif du « permis à un euro par jour » pour le permis B pour faciliter le financement de la formation au permis de conduire des jeunes de 16 à 25 ans révolus. Ce dispositif est étendu depuis le 3 octobre 2006 aux candidats au permis A.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif, il convient de mettre en place un suivi des conventions signées et de leurs avenants. Ce contrôle porte à la fois sur les établissements de crédit et les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

En ce qui concerne le contrôle des établissements de crédits, ce dernier relève de la compétence de la DSCR au niveau central. Il fera l'objet d'une information ultérieure.

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure de contrôle exercée par le Préfet sur les établissements d'enseignement de la conduite en vue de l'application de la convention.

## I. – OBJET DU CONTRÔLE ET AGENTS HABILITÉS

Le contrôle est prévu par l'article 14 de la convention établie entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite : « L'école de conduite s'engage à accepter et à faciliter le déroulement des contrôles effectués en son sein par des agents de l'Etat mandatés à cet effet par l'administration. L'école de conduite présente à la première réquisition les pièces dont ces agents ont besoin pour l'exercice de leur mission ». La liste est jointe en annexe.

### 1. Agents mandatés à cet effet

Les agents de l'Etat ayant compétence pour exercer ces contrôles sont principalement les délégués à l'éducation routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

### 2. Objet des contrôles

Les contrôles visent exclusivement à s'assurer que les établissements d'enseignement respectent la convention qu'ils ont signée et la charte de qualité qui s'y rattache.

Il s'agit d'un contrôle administratif sur pièces, distinct du suivi d'enseignement.

## II. – LES CONTRÔLES À EFFECTUER

### 1. Contrôles à effectuer à tout moment, sans déplacement dans un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière

Les conventions signées doivent être suivies régulièrement. Ce suivi porte sur trois points :

Les mesures pouvant affecter les établissements signataires de la convention au regard des agréments (retrait d'agrément préfectoral, suspension...).

Il vous est demandé d'établir un lien entre le service en charge de l'agrément préfectoral au titre de l'article R. 213-1 du code de la route et le service en charge du conventionnement des écoles adhérant au dispositif « permis à un euro par jour », afin d'être informé systématiquement de toute mesure prise à l'encontre d'une école de conduite. En effet, une école qui se verra suspendre ou retirer l'agrément de la catégorie A ou B, devra disparaître de la liste des écoles de conduite partenaires de l'opération en ligne sur le site gouvernemental : [www.permisauneuroparjour.fr](http://www.permisauneuroparjour.fr).

La validité de la garantie financière, tant sur le plan des dates que sur celui de son contenu.

Chaque année, à la date d'échéance de leur garantie, les écoles seront tenues de vous adresser le renouvellement de la garantie souscrite. Il ne doit y avoir aucune rupture dans la durée de cette garantie. Pour couvrir exclusivement les temps de transmission entre les différents partenaires, (établissements-assureurs-Etat), un délai peut être accordé aux établissements pour régulariser leur situation. Cette prolongation de temps ne peut excéder 30 jours à partir de la date d'échéance constatée dans la garantie. Doivent figurer sur ce document : le nom et l'adresse de l'organisme garant, le numéro de contrat, sa période de validité et le montant garanti tel qu'indiqué dans l'article 8 de la convention de partenariat.

Le respect des règles administratives, fiscales et sociales (article 12 de la convention).

A tout moment vous pourrez exiger la production des attestations de TVA, URSSAF ou ASSEDIC. Si vous constatez une disproportion manifeste entre le nombre de dossiers « 02 » enregistrés par rapport au nombre d'enseignants déclarés, il vous appartient de saisir l'URSSAF en vue d'un éventuel contrôle.

## **2. Contrôles à effectuer au sein des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière**

L'objectif est de vérifier les points spécifiques contenus dans la charte de qualité, sachant que cette charte traduit l'engagement de l'école de conduite à poursuivre une démarche qualité.

### **a) Déclenchement des contrôles**

Je vous demande d'effectuer des contrôles dès lors que des bénéficiaires de l'opération ou leurs représentants légaux estimeraient avoir été lésés, en particulier lors de la modification, la résiliation du contrat ou d'un changement d'établissement d'enseignement (en référence aux articles 9 et 10 de la convention).

Je vous rappelle qu'en cas de déménagement ou de maladie de l'élève (sur présentation d'un justificatif) si la demande de l'élève donne lieu à résiliation, l'école s'engage à lui restituer, sans frais, son dossier de demande de permis de conduire (référence 02) à condition que ce dernier soit à jour du règlement des prestations.

Dans les autres cas de résiliation du contrat, l'école s'engage à restituer à l'élève son dossier s'il est à jour du règlement des prestations déjà consommées, les frais de dédit ne pouvant excéder 10 % des sommes non consommées.

Vous pourrez également effectuer tout autre contrôle à votre initiative.

### **b) Modalité des contrôles**

Les établissements doivent pouvoir à tout moment présenter les pièces qui font l'objet de contrôles par les services de l'Etat. Ces contrôles sont inopinés en cas de fraude ou plainte de bénéficiaires. Toutefois, pour une bonne efficacité (disponibilité du personnel, risque d'absence ou de fermeture du bureau) et en dehors de toute situation nécessitant une intervention urgente, l'établissement de formation pourra en être averti préalablement avec un délai minimum de prévenance de 48 heures.

### **c) Points à contrôler**

L'article 3 de la convention relative au contrat de formation passé entre l'élève et établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

Sur les contrats de formation des élèves inscrits dans le cadre de l'opération permis à un euro par jour, en possession de l'école, doivent apparaître :

– le coût détaillé de l'offre de formation, basé sur une proposition chiffrée soumise préalablement au futur élève à partir de son évaluation ;

L'objectif recherché, est de permettre au futur élève de connaître, à travers un document clair et précis, l'estimation du coût global de sa formation, suite à l'évaluation, ainsi que les coûts unitaires de chacune des prestations supplémentaires en cas de nécessité de dépassement de cette évaluation. Il est important de vérifier si l'estimation chiffrée faite par l'école de conduite reprend la totalité des heures estimées lors de l'évaluation initiale.

– la mention « contrat établi en application de la Convention « permis à un euro par jour » signée le... (date) avec... (le représentant de l'Etat) et en cours de validité » ;

– le logo de l'opération « permis à un euro par jour » ;

– une clause suspensive tant que le prêt « permis à un euro par jour » n'est pas accordé et son montant crédité sur le compte de l'école ;

– une clause de remboursement des sommes trop perçues reprenant la rédaction des articles 9 à 11 de la convention.

Les articles 4, 5 et 6 de la convention relatif à la qualité de l'information et du contrat.

Doivent être vérifiés :

– l'affichage de la charte de qualité à l'entrée ou à l'intérieur du local de l'école de conduite avec également pour les établissements qui dispensent une formation de la catégorie A le lieu où se déroule la formation hors circulation ;

– la mise à disposition d'une documentation détaillée exposant les enjeux de la formation, son déroulement, les conditions de passage des examens (par exemple les dépliants de la sécurité routière) ;

– le nombre d'élèves concernés par l'opération en vérifiant que l'âge requis est respecté (de 16 à 26 ans).

Pour effectuer les contrôles sur les contrats et sur l'âge des élèves, vous pourrez choisir de manière aléatoire un certain nombre de fiches.

Les cours théoriques

Plusieurs règles doivent être respectées et donc vérifiées :

– la présence d'un enseignant lors des cours collectifs (si vous êtes en mesure de pouvoir le vérifier au moment même du contrôle) ;

– l'organisation effective des séances collectives traitant des grands thèmes de la sécurité routière (prévention des risques liés à l'alcool et aux produits stupéfiants, à la vitesse, au défaut de port de la ceinture de sécurité, etc.). A cet effet les horaires et l'intitulé de ces cours doivent être affichés.

Je vous rappelle que les exercices ou tests qui pourraient être proposés à titre de préparation à l'examen théorique général ne peuvent pas être considérés comme une séance de formation théorique. Il s'agit de moyens de contrôles de connaissances qui ne peuvent être utilisés qu'en complément de la formation obligatoire.

Les leçons pratiques :

Il vous est demandé de vérifier que les fiches de suivi de formation ont été correctement renseignées et de regarder le cas échéant les livrets d'apprentissage lorsqu'ils sont disponibles. Il est demandé aux écoles signataires de la convention de porter sur les fiches de suivi la mention des parcours effectués, éventuellement, sur autoroute ou voie rapide, ainsi que ceux réalisés de nuit, ou dans un environnement dégradé (ex : pluie).

La formation continue des enseignants :

Les écoles signataires ont pris l'engagement de mettre en place la formation continue de leurs enseignants qui dispensent un enseignement de la conduite pour les véhicules de la catégorie B. Les actions de formation des enseignants doivent viser des formations pédagogiques entrant dans le cadre de la convention.

Le suivi de la satisfaction des élèves :

Un questionnaire de satisfaction, prévu dans la convention, doit être remis systématiquement à l'élève bénéficiaire d'un prêt permis à un euro par jour en fin de formation. Il appartient aux écoles de constituer leur propre questionnaire. Son existence seule pourra être contrôlée. Il sera conservé par l'école sur une durée de 3 ans.

### **3. Contrôles à effectuer au moment du passage du permis de conduire**

Lors de l'épreuve pratique, chaque élève de l'établissement partenaire doit être accompagné par un enseignant, en exercice ou stagiaire, sauf circonstances dûment justifiées. Il appartient aux inspecteurs du permis de conduire de signaler à leur hiérarchie les manquements qu'ils pourraient constater lors des examens afin de permettre aux délégués à l'éducation routière de diligenter un contrôle.

### **III. – LES EFFETS**

L'article 14 de la convention stipule que « le non-respect par l'école de conduite d'une des stipulations de la présente convention entraîne les sanctions, énumérées ci-après, prononcées par le Préfet, après avoir mis l'exploitant en mesure de présenter ses observations. L'école de conduite communique toute pièce utile au préfet sur sa demande, dans un délai maximal d'un mois, sur notification écrite. »

En cas de manquements à une ou des stipulations de la convention, vous apprécierez en fonction des observations fournies par l'exploitant, la portée des sanctions envisageables. Vous veillerez au respect de la procédure contradictoire, dans le cas où vous envisageriez une sanction. Les écoles partenaires devront vous communiquer toutes pièces utiles sur notification écrite, dans un délai maximal d'un mois.

Les sanctions prévues sont l'avertissement et la résiliation de la convention.

Dans ce dernier cas, il vous appartiendra d'intervenir par tous moyens utiles, en particulier :

- de faire retirer immédiatement le logo de l'opération (et tous signes y faisant référence) et de veiller à ce que l'école ne propose plus à ses futurs élèves le dispositif « permis à un euro par jour » ;
- de veiller au retrait de cette école du site gouvernemental ;
- de publier sur ce site la résiliation de la convention, pendant une durée de 6 mois au moins.

En cas de résiliation l'école doit s'engager à mener à bien les formations en cours qui bénéficient du prêt « permis à un euro par jour ».

Cette procédure n'entraîne en aucun cas un retrait d'agrément. Il n'est pas nécessaire de passer devant la commission départementale de sécurité routière (CDSR), mais celle-ci doit en être informée et peut éventuellement donner son avis.

Les écoles qui continueraient à se prévaloir du « permis à un euro par jour » alors que leurs conventions ont été résiliées ou qui s'en prévaudraient alors qu'elles n'en sont pas signataires feront l'objet d'une saisine des services du ministère des finances (DDCRF) pour infraction aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la consommation relatives à la publicité trompeuse.

En dehors des sanctions mentionnées ci-dessus, des écoles peuvent aussi être retirées du site pour non ré-adhésion au dispositif du « permis à un euro par jour », pour changement ou départ d'exploitant ; dans ces cas particuliers, je vous demande de bien vouloir mentionner explicitement sur le site internet les raisons qui justifient leur retrait.

*Le directeur de la sécurité  
et de la circulation  
routières,  
R. Heitz*